



CICR

## SERVICES CONSULTATIFS

EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

# Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC)

La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (la Convention) applique à des armes spécifiques deux règles coutumières générales du droit international humanitaire, à savoir (1) l'interdiction d'employer des armes qui frappent sans discrimination, et (2) l'interdiction d'employer des armes de nature à causer des maux superflus. La Convention comprend un cadre et cinq protocoles régissant l'emploi de catégories spécifiques d'armes. Bien que la Convention contienne des règles détaillées sur des armes spécifiques qui posent des problèmes humanitaires, elle ne limite pas l'obligation faite aux États de s'abstenir d'employer des armes qui ne sont pas mentionnées mais qui violeraient néanmoins des règles coutumières du droit international humanitaire.

### La Convention

La Convention vise à protéger les civils contre les effets des armes utilisées dans un conflit armé, ainsi que les combattants contre les souffrances qui pourraient leur être infligées dans une mesure plus large que nécessaire pour atteindre un objectif militaire légitime.

Une caractéristique importante de la Convention est que son champ d'application peut être étendu en réponse à la mise au point de nouvelles armes ou à des changements dans la conduite de la guerre. Quand elle a été conclue en 1980, la Convention comprenait trois protocoles (Protocoles I-III). Par la suite, les États parties ont adopté de nouveaux protocoles : le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes (1995) et le Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre (2003).

En outre, le champ d'application de la Convention a été étendu à tous les types de conflits armés. Quand ils ont été adoptés en 1980, les Protocoles I-III s'appliquaient aux seuls conflits armés internationaux. Cependant, en 1996, lors de la première Conférence d'examen des États parties, le Protocole II (relatif aux mines, pièges et autres dispositifs) a été modifié de façon à être applicable aussi aux conflits armés non internationaux. De même, en 2001, la deuxième Conférence d'examen a étendu les autres protocoles en vigueur

aux conflits armés non internationaux. Aujourd'hui, les règles de la Convention sont applicables dans toutes les situations de conflits armés.

Si la plupart de ses règles régissent le comportement lors d'un conflit armé, la Convention impose aussi de prendre des mesures après la cessation des hostilités actives. En particulier, le Protocole II modifié et le Protocole V exigent des parties à un conflit qu'elles prennent, après la cessation des hostilités, des mesures spécifiques pour réduire au minimum les risques inhérents aux mines, pièges et autres types d'engins non explosés et abandonnés.

### Protocole I – Éclats non localisables

Le Protocole I interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. L'emploi de ces armes est désormais qualifié de crime de guerre conformément au Statut de la Cour pénale internationale (art. 8, par. 2 b) xxviii) et art. 8, par. 2 e) xvii)).

### Protocole II – Mines, pièges et autres dispositifs

Le Protocole II, tel qu'il a été modifié en 1996, interdit ou limite l'emploi des mines terrestres (antipersonnel ou antivéhicules), des pièges et de certains

autres dispositifs explosifs. Ceux-ci sont définis comme suit (art. 2) :

- **mine antipersonnel** : mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer (les mines antipersonnel sont régies plus en détail par la Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui interdit aux États parties l'emploi, le stockage, la production et le transfert de telles armes) ;
- **piège** : tout dispositif conçu ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand une personne déplace un objet en apparence inoffensif (comme ouvrir une porte) ou s'en approche ;
- **autres dispositifs** : engins et dispositifs mis en place à la main, y compris les dispositifs explosifs improvisés, qui sont conçus pour tuer ou blesser et sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

Bien qu'elles ne soient pas définies dans le Protocole, les mines antivéhicules sont régies par les règles générales du Protocole (art. 3) et une règle spécifique (art. 6, par. 3).

### Règles générales

D'une part, il est interdit :

- d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus (art. 3, par. 3) ;
- d'employer ces armes lorsqu'elles sont conçues pour exploser sous l'effet d'un appareil de détection (art. 3, par. 5) ;
- de diriger ces armes contre des civils ou des biens de caractère civil (art. 3, par. 7) ;
- d'employer ces armes sans discrimination (art. 3, par. 8).

D'autre part, les parties au conflit qui emploient des mines, des pièges et autres dispositifs doivent :

- les enlever après la cessation des hostilités actives (art. 3, par. 2 et art. 10) ;
- prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets de ces armes (art. 3, par. 10) ;
- donner préavis effectif de toute mise en place de ces armes qui pourrait avoir des répercussions sur la population civile (art. 3, par. 11) ;
- enregistrer et conserver des renseignements concernant l'emplacement de ces armes (art. 9) ;
- prendre des mesures de protection des missions des Nations Unies, du CICR et d'autres organisations humanitaires contre les effets de ces armes (art. 12).

## Règles spécifiques

### (1) Mines

- Toutes les **mines antipersonnel** doivent être détectables à l'aide d'un matériel courant de détection des mines (art. 4 et Annexe technique).
- **Les mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance** doivent être équipées de mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation conformes à l'Annexe technique, à moins qu'elles ne soient (art. 5) :
  - a) placées à l'intérieur de champs de mines marqués, clôturés et surveillés par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, et
  - b) enlevées avant l'évacuation de la zone.
- Les **mines antipersonnel mises en place à distance** doivent être conformes aux dispositions relatives à l'autodestruction et à l'autodésactivation (art. 6, par. 2).
- Les **mines antivéhicules mises en place à distance** doivent, *dans la mesure du possible*, être équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprendre un mécanisme complémentaire d'autodésactivation (art. 6, par. 3).

- Les mines dont l'emploi est interdit par le Protocole ne peuvent pas être transférées. Aucune mine ne peut être transférée à une entité autre qu'un État et il est interdit de transférer des mines antipersonnel à un État qui n'est pas lié par le Protocole, sauf si cet État accepte de l'appliquer (art. 8).

### (2) Pièges et autres dispositifs

Les pièges et autres dispositifs ne peuvent (art. 7) :

- avoir l'apparence d'objets portatifs inoffensifs ;
- être employés à l'intérieur d'une concentration de civils où aucun combat ne se déroule ;
- être attachés ou associés, entre autres, aux emblèmes et signes protecteurs reconnus, aux malades, aux blessés ou aux morts, à des équipements sanitaires, des jouets, des aliments et des monuments historiques.

Dans le cadre de leurs obligations générales, les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations du Protocole commises par des personnes ou dans des lieux placés sous leur juridiction ou leur contrôle (art. 14).

### Protocole III – Armes incendiaires

Les armes incendiaires sont celles qui sont essentiellement conçues pour mettre le feu à des objets, ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes ou de la chaleur, par exemple le napalm et les lance-flammes (art. 1).

Elles ne doivent en aucune circonstance être utilisées contre des civils. Il est en outre interdit de les lancer par aéronef contre des objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration de civils.

Elles ne peuvent pas non plus être employées contre les forêts et autres types de couverture végétale, sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour dissimuler des combattants ou d'autres objectifs militaires (art. 2).

### Protocole IV – Armes à laser aveuglantes

Le Protocole IV interdit d'employer ou de transférer à un État ou à toute autre entité des armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente (art. 1).

Dans l'emploi des systèmes à laser, toutes les précautions réalisables seront prises pour éviter la cécité permanente. De telles précautions comprennent

l'instruction des forces armées ainsi que d'autres mesures pratiques (art. 2). Le fait d'utiliser des armes à laser spécifiquement conçues pour provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée est désormais qualifié de crime de guerre conformément au Statut de la Cour pénale internationale (art. 8, par. 2 b) xxix) et art. 8, par. 2 e) xviii)).

### Protocole V – Restes explosifs de guerre

Le Protocole V oblige les parties à un conflit à prendre des mesures pour réduire les dangers inhérents aux restes explosifs de guerre.

Les restes explosifs de guerre sont des munitions explosives qui ont été employées ou tirées et auraient dû exploser mais ne l'ont pas fait (munition non explosée), et des stocks de munitions explosives abandonnées sur le champ de bataille (munition abandonnée). Il s'agit des obus d'artillerie ou de mortier, des grenades, des sous-munitions (de bombes à dispersion), et autres armes similaires. Le Protocole n'est pas applicable aux armes couvertes par le Protocole II modifié (mines, pièges et autres dispositifs).

Le Protocole exige de chaque partie à un conflit armé :

- qu'elle marque et enlève les restes explosifs de guerre dans les territoires qu'elle contrôle après un conflit (art. 3, par. 2) ;
- qu'elle fournisse une assistance technique, matérielle et financière, afin de faciliter l'enlèvement des restes explosifs de guerre qui résultent de ses opérations militaires et se trouvent sur un territoire qu'elle ne contrôle pas. Cette assistance peut être fournie directement à la partie qui contrôle le territoire ou par le truchement de tiers comme les Nations Unies, des organisations internationales ou des organisations non gouvernementales (art. 3, par. 1) ;
- qu'elle prenne toutes les précautions possibles pour protéger la population civile contre les effets des restes explosifs de guerre. Ces précautions peuvent consister en l'installation de clôtures, la surveillance des zones où se trouvent de tels restes, des avertissements et des actions de sensibilisation aux risques (art. 5) ;
- qu'elle enregistre des renseignements concernant les munitions explosives employées par ses forces armées, et, après la cessation des hostilités actives, qu'elle communique ces informations aux autres parties au

conflit et aux organisations qui travaillent à l'enlèvement des restes explosifs ou à des programmes de sensibilisation de la population civile aux dangers inhérents à ces engins (art. 4).

Outre les obligations qui incombent aux parties au conflit, tous les États parties qui sont en mesure de le faire doivent fournir une assistance pour le marquage et l'enlèvement des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques inhérents à ces restes, les soins aux victimes, leur réadaptation, ainsi que leur réinsertion sociale et économique.

Les obligations énoncées dans le Protocole ne sont pas absolues. Néanmoins, elles constituent un cadre de référence clair et reconnu, permettant de remédier rapidement à la présence de restes explosifs de guerre, et, si elles sont mises en œuvre de bonne foi, elles peuvent largement contribuer à la résolution de ce problème.

Bien que les règles du Protocole ne s'appliquent qu'aux conflits postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole, les États déjà concernés par la présence de restes explosifs de guerre au moment où ils deviennent partie au Protocole ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance d'autres États parties, pour le règlement des problèmes posés par ces restes explosifs. Parallèlement, les États parties qui sont en mesure de le faire ont l'obligation de fournir une assistance aux États ayant des restes explosifs de guerre sur leur territoire, pour les aider à réduire les dangers que ceux-ci présentent.

#### **Mécanismes de réexamen et de mise en œuvre**

Les États parties se réunissent tous les ans afin d'examiner l'état d'avancement de la Convention et de ses protocoles et leur mise en œuvre. Des réunions régulières d'experts gouvernementaux sont organisées pour faciliter la mise en œuvre de ces instruments et réfléchir aux nouveaux problèmes qui se posent et à propos desquels il pourrait être utile de légiférer dans le cadre de la Convention, par exemple les mines antvéhicules, les armes à sous-munitions et les systèmes d'armes létales autonomes.

Le « mécanisme de contrôle » établi par les États parties en 2006 leur permet de convoquer si besoin en est des réunions sur des problèmes de respect. Il demande aussi aux États d'adopter des mesures législatives ou autres afin de prévenir et de réprimer les violations de la Convention et de ses protocoles, notamment d'instruire leurs forces armées sur les obligations imposées par le traité. Dans le cadre de ce

mécanisme, un groupe d'experts a été créé et doit aider les États à respecter leurs obligations au titre de la Convention.

En 2009, les États parties ont décidé de créer une Unité d'appui à l'application de la Convention, qui assure le secrétariat de toutes les réunions organisées dans le cadre de la Convention, et aide les États dans leur travail de mise en œuvre.